Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2024-586** **21/10/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour le dépistage sérologique de la peste équine par méthode ELISA

Destinataires d'exécution
ADILVA AFLABV LNR ANSES – Laboratoire de Santé Animale - site de Maisons-Alfort DD(ETS)PP DRAAF- DAAF

Résumé : La présente instruction précise les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour le dépistage sérologique de la peste équine par méthode ELISA.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les

contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 à 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d’agrément des laboratoires d’analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du CRPM.

II – Contexte et objectifs du réseau de laboratoires agréés

La peste équine est une maladie classée A, D, E dans l'annexe 2 du règlement (UE) 2018/1882 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

Bien que la peste équine soit à ce jour absente du territoire national, certaines analyses officielles de dépistage de la maladie sont demandées dans le cas d'exportations de chevaux, simultanément aux analyses de dépistage de la morve et de la dourine. Les certificats d'export de certains pays tiers exigent en effet que les analyses soient réalisées dans un laboratoire officiel.

Le réseau de laboratoires agréés a pour mission la réalisation des analyses de dépistage sérologiques des anticorps dirigés contre le virus de la peste équine par méthode ELISA sur matrice sérum. Tout résultat non négatif doit faire l'objet d'une confirmation par le LNR.

III – Obligations des laboratoires agréés

Le maintien de l'agrément délivré est conditionné au respect permanent des obligations listées dans les articles 37 à 39 et 42 du règlement « contrôles officiels » (règlement (UE) 2017/625), les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du CRPM, ainsi que dans l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique et de la protection des végétaux.

Par ailleurs, les laboratoires agréés pour la réalisation des analyses de dépistage sérologique des anticorps dirigés contre le virus de la peste équine par la méthode ELISA sur matrice sérum doivent respecter le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres-OMSA et garantir le respect des circuits ainsi que les délais de transmission des échantillons et des résultats d'analyses, figurant au paragraphe VI.

IV - Méthodes analytiques

La liste des kits validés par le LNR est accessible sur le site internet du MASA : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale

En cas d'évolution ultérieure de ces kits, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire à compter du 1er jour du mois suivant sa validation par le LNR ;

b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1er jour du 6ème mois suivant sa validation par le LNR.

V - Portée de l'accréditation

Les laboratoires agréés pour les analyses de dépistage des anticorps dirigés contre le virus de la peste équine par méthode ELISA sur matrice sérum doivent être accrédités pour les méthodes officielles susmentionnées.

VI - Modalités et délais de transmission des résultats et des échantillons pour analyses complémentaires

Le laboratoire agréé réalise les analyses officielles de façon prioritaire et s'organise pour pouvoir réceptionner les prélèvements et les traiter dans les délais appropriés.

De plus, tout résultat positif ou douteux pour la détection sérologique du virus de la peste équine doit respecter le schéma diagnostic et de transfert d'information suivant : les prélèvements positifs ou douteux doivent être adressés au LNR sans délai sous régime du froid positif accompagnés d'un commémoratif indiquant l'identité de l'animal, le lieu de détention, le nom du propriétaire, la date du prélèvement, le vétérinaire, le motif de l'analyse et les résultats obtenus (pourcentage de blocage).

VII - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence pour la peste équine figure dans l'arrêté désignant les LNR dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire. Cet arrêté est consultable en suivant le lien :

https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale

VIII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de de dépistage sérologiques des anticorps dirigés contre le virus de la peste équine par méthode ELISA sur matrice sérum est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis :

https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale

La sous-directrice adjointe du pilotage des ressources et des services

Fanny DUFUMIER